



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## Arrêté n °2014170-0008

signé par  
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 19 Juin 2014

63 - Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement  
UT 63 et UT 03

ARRÊTÉ complémentaire pour la mise en  
oeuvre des garanties financières pour la mise  
en sécurité des installations de la Société  
ECHALIER - commune de SAINT OURS  
LES ROCHES



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET  
DU LOGEMENT

**ARRÊTÉ**  
**complémentaire pour la mise en œuvre des**  
**garanties financières pour la mise en sécurité**  
**des installations de la Société ECHALIER -**  
**commune de SAINT OURS LES ROCHES**

le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 12/02236 en date du 13 novembre 2012 autorisant la Société ECHALIER à poursuivre l'exploitation d'un centre de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux et dangereux, récupération et dépollution de véhicules hors d'usage ;

**VU** les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la Société ECHALIER par courrier transmis au préfet le 7 janvier 2014, modifiées le 17 avril 2014 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière en application de l'article L.516-1 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

**VU** le courrier adressé le 29 juillet 2013 par l'exploitant au préfet déclarant l'**activité principale exercée** en application de l'article R.515-84 du code de l'environnement ;

**VU** le rapport de l'Inspecteur de l'Environnement du 23 avril 2014 ;

**VU** l'avis en date du 3 juin 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 10 juin 2014 à la connaissance du demandeur et ses remarques en retour ;

**CONSIDERANT** que la Société ECHALIER est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite sur la commune de SAINT OURS LES ROCHES, en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

**CONSIDERANT** que la rubrique principale dont relève l'installation est la rubrique 3550 « Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte »

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réactualiser le classement de l'établissement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 : Objet

#### Garanties financières :

La Société ECHALIER, dont le siège social est situé à La Gare de SAINT OURS-LES ROCHES (63230), est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations qu'elle exploite à la même adresse.

#### Autres modifications

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du complémentaire du 13 novembre 2012 sus-visé sont modifiées suivant les dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 2 : Nature des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de VHU ou moyens de transports hors d'usage
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux,
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois
2718	Installation de transit, regroupement, ou tri de déchets dangereux ou tri de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

### ARTICLE 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 2 à :

**182 695,10 euros TTC.**

Ce montant est fixé sur la base de l'indice TP01 de janvier 2014, soit un indice de 705,6 et d'un taux de la TVA de 20 %.

#### **ARTICLE 4 : Établissement des garanties financières**

Avant le 1er juillet 2014, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 et du taux de la TVA qui ont été utilisées dans son dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières.

L'échéancier de constitution des garanties financières est établi selon l'une des deux options suivantes :

- Option 1 :
  - constitution de 20% du montant initial des garanties financières dans un délai de 2 ans, pour le 1<sup>er</sup> juillet 2014,
  - constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre (4) ans.
- Option 2 : en cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et consignations :
  - constitution de 20% du montant initial des garanties financières dans un délai de 2 ans, pour le 1<sup>er</sup> juillet 2014,
  - constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit (8) ans.

#### **ARTICLE 5 : Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné.

#### **Article 6 : Actualisation des garanties financières**

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant présente au Préfet a minima tous les 5 ans, un état actualisé du montant de ses garanties financières par application au montant de référence figurant à l'article 3 ci-dessus, de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

#### **ARTICLE 7 : Révision du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 8 : Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées à l'article 2 du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

## ARTICLE 9 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

-lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,

-ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

## ARTICLE 10 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations visées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'Environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## ARTICLE 11 : Nature des installations

Le tableau des installations classées porté à l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2012 est complété comme suit :

<i>Rubrique</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Capacité</i>	<i>Régime</i>
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	200 tonnes	A

En application de l'article R. 515-61 du Code de l'Environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3550 visée ci-dessus

L'exploitant adresse au préfet le dossier de réexamen prévu à l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, dans les douze mois qui suivent la date de publication de la décision d'approbation des conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF WT « Traitement des déchets ».

## ARTICLE 12 : Notification et publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT OURS LES ROCHES pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles le site est soumis, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'exploitant. L'extrait de cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible à l'entrée du site par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins de Monsieur le Préfet du Puy de Dôme et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département concerné par l'exploitation.

**ARTICLE 13 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est contestable par l'exploitant devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand pendant un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 14 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de SAINT OURS LES ROCHES, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Auvergne et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 JUI 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET